

## **GE\_GERICHTE ACJC/446/2022 vom 4. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_446\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_446_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/446/2022 du 4 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/446/2022 del 4 aprile 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 4 avril 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19274/2018 ACJC/446/2022 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 29 MARS 2022

Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 12ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 février 2021, comparant par  
Me Thomas BARTH, avocat, Barth & Patek, boulevard Helvétique 6, case postale, 1211  
Genève 12, et Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, comparant par Me Lisa  
LOCCA, avocate, Locca Pion & Ryser, Promenade du Pin 1, case postale, 1211 Genève 3,  
en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/19274/2018 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/1436/2021 rendu par le Tribunal de  
première instance le 8 février 2021 dans la cause C/19274/2018-12; Vu l'appel formé le 12  
mars 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité; Vu l'arrêt de la Cour ACJC/669/2021  
du 25 mai 2021 ordonnant la suspension de la procédure, d'accord entre les parties; Vu la  
réponse à l'appel déposée par B\_\_\_\_\_ le 4 juin 2021 "nonobstant la suspension de la  
procédure"; Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 4 mars 2022,  
A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un  
acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art.  
241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3  
CPC); Que la procédure sera dès lors reprise préalablement; Que cela fait, il sera pris acte  
du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Que les frais sont mis à la charge de la  
partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1  
CPC); Que l'appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa  
demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel; Que ceux-ci seront  
arrêtés à 400 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, qui a notamment  
rendu un arrêt de suspension de la procédure; Que ces frais seront compensés avec l'avance  
fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'État, à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC);  
Que le solde de cette avance en 5'850 fr. sera restitué à l'appelante; Que chaque partie  
supportera ses propres dépens d'appel, étant relevé que l'intimé a déposé sa réponse à l'appel  
nonobstant la suspension de la procédure. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/19274/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la reprise  
de l'instance. Cela fait : Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 12 mars 2021  
contre le jugement JTPI/1436/2021 rendu le 8 février 2021 par le Tribunal de première

instance dans la cause C/19274/2018. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 5'850 fr. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges, Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.